

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Juvin et M. Portier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« ou à la demande de la personne malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 précise que le droit de bénéficier de soins palliatifs et d'accompagnement est garanti à toute personne dont l'état de santé le requiert. Il prévoit que ce droit puisse s'exercer par un recours amiable et le cas échéant par un recours contentieux.

Afin de renforcer la cohérence de l'article 1 avec cet article 4, il convient d'ajouter que la proposition de soins palliatifs et d'accompagnement n'est pas uniquement à l'initiative des professionnels de santé, mais peut aussi émaner d'une demande de la personne malade qui estime que son état les requiert.